seine et marne

COMMUNE
DE
COUPVRAY

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE COUPVRAY

REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

REÇU
28 MAI 2014
SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY
BAIRCL

REGLEMENT DES AIDES FACULTATIVES

Le Centre Communal d'Action Sociale inscrit son action, dans l'ensemble des dispositifs de politique d'action sociale dont en particulier la loi de lutte contre l'exclusion. Il mène une action de prévention, d'animation et de coordination de l'action sociale.

ACCUEILLIR, ORIENTER, ECOUTER : Trois mots clés du CCAS

Missions :

- Instruire les demandes d'aides légales
- Animer une action sociale générale et de prévention au profit de toute la population
- Attribuer des aides facultatives selon des conditions indiquées dans son règlement d'aide sociale facultative

CHAPITRE I – OBJET ET TYPES D'AIDES – CADRE GENERAL

Article 1 : OBJET

En application du Code de la Famille et de l'aide Sociale et du Décret N°95-562 du 6 mai 1995, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attributions des secours dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : TYPE ET NATURE D'AIDES

Le CCAS délivre les aides suivantes :

- Les aides aux familles : les prises en charge sur certaines factures considérées au cas par cas comme relevant de la politique d'action sociale de la Commune.
- Les aides aux personnes âgées : allocation hivernale, participation à la télé alarme
- Aide jeunesse : BAFA

Ces aides peuvent avoir soit un caractère régulier soit un caractère exceptionnel. Les aides à caractère régulier sont traitées dans le cadre de la procédure décrite au chapitre II du présent règlement. Les aides à caractère exceptionnel sont traitées dans le cadre de la procédure décrite au chapitre III du présent règlement.

Article 3 : PRINCIPES GENERAUX

Le CCAS de Coupvray a mis en place des prestations d'aides sociales facultatives. A la différence de l'aide sociale légale, les aides facultatives n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du CCAS. La politique d'aide sociale facultative du CCAS de Coupvray s'appuie sur les 2 principes suivants :

- Le caractère alimentaire : il s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et il constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative du CCAS. Ce caractère démontre que l'aide facultative ne constitue aucunement un droit général (il s'agit d'une aide ponctuelle) ou absolu

(il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).

- Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extralégaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois épuisées ces différentes voies.

CHAPITRE II – LA DEMANDE D'AIDE

Article 1 : OBJET

Le présent chapitre décrit la procédure de demande d'aide financière à caractère exceptionnelle (aide aux familles, bons alimentaires)

Article 2 : PROCEDURE DE LA DEMANDE D'AIDE

Pour qu'un dossier puisse être soumis au Conseil d'administration, il faut que la procédure soit respectée, à savoir :

Demande de la personne intéressée auprès de la Responsable administrative du CCAS
Constitution du dossier : dossier à compléter + pièces justificatives à joindre obligatoire.

Entretien avec deux membres du CCAS au minimum

ARTICLE 3 : EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

Le groupe de travail, présidé par le Président du CCAS ou son suppléant, se compose de deux membres du CA ou de leurs suppléants et de la responsable administrative du CCAS.

Le groupe de travail se réunit dans la semaine précédent chaque Conseil d'administration afin d'examiner la demande d'aide.

ARTICLE 4 : ATTRIBUTION DE L'AIDE

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se prononcent sur la proposition d'aide soumise par le Groupe de travail.

ARTICLE 5 – CONDITION DE CIVISME

Les prestations d'aides sociales facultatives ne sont pas ouvertes aux personnes et aux membres de leur foyer qui ont dégradé les biens du service public. Il en est de même pour les insultes qui seraient proférées à l'encontre des agents ou élus municipaux et membres du Conseil d'Administration du CCAS.

ARTICLE 6 : PROCEDURE D'URGENCE

Le Président peut attribuer une aide financière ou matérielle en fonction du caractère d'urgence de la situation, c'est à dire dont la nécessité doit faire l'objet d'une décision immédiate.
L'aide attribuée fera l'objet d'une information du Conseil d'Administration à la prochaine séance et apparaîtra au procès-verbal.

CHAPITRE III – LES AIDES AUX FAMILLES

1°) BONS ALIMENTAIRES

Règle d'attribution :
Les bons alimentaires sont donnés en fonction de la situation familiale, du calcul du reste à vivre et du caractère éventuel d'urgence.

Plafond et fréquence des aides alimentaires :
3 bons de 30 euros par an et par personne vivant au foyer sur présentation d'un justificatif de domicile.

Le montant total sur l'année ne peut en aucun cas dépasser 450 euros.

Modalité de calcul du reste à vivre : (Ressources mensuelles du foyer – charges fixes) : (Nombre de personnes au foyer x 31)

Au-delà de 10 euros par personne et par jour, la demande d'aide peut être rejetée.
Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

2°) AIDES LIEES A L'ENFANCE

- Restauration scolaire
- Accueil de loisirs sans Hébergement
- Classe de découverte de l'Ecole de Coupvray
- Autres prestations liées à l'enfance après avis favorable du Conseil d'Administration

Règle d'attribution :

La demande doit être faite auprès du CCAS.
Le montant des aides varie en fonction de la situation familiale et du calcul du reste à vivre.

Modalité de calcul du reste à vivre : (Ressources mensuelles du foyer – charges fixes) : (Nombre de personnes au foyer x 31)

Au-delà de 10 euros par personne et par jour, la demande d'aide peut être rejetée.

Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Plafond et fréquence des aides :

- Classe de découverte et/ou autres : Prise en charge à hauteur de 50% de la facture par année scolaire.

- Frais de Restauration Scolaire et/ou Accueil de Loisirs Sans Hébergement : En fonction de la situation financière familiale, le CCAS peut prendre en charge une partie des frais permettant ainsi aux familles de bénéficier du demi-tarif sur l'année scolaire.

3°) AIDE AUX REGLEMENTS DE FACTURES

Plafond et fréquence des aides
Prise en charge à hauteur de 50% de la facture avec un plafond de 500 euros limitée à une demande par an et par foyer.

Règle d'attribution :
En fonction de la situation familiale, du calcul du reste à vivre du foyer.

Modalité de calcul du reste à vivre : (Ressources mensuelles du foyer – charges fixes) : (Nombre de personnes au foyer x 30)

Au-delà de 10 euros par personne et par jour, la demande d'aide peut être rejetée.

Ce plafond pourra être réévalué en fonction de l'évolution du coût de la vie.

CHAPITRE IV – LES AIDES AUX PERSONNES AGEES

Le Centre Communal d'Action Sociale propose aux retraités (es) âgé(es) cupressiens tous les ans :

- Une sortie annuelle organisée par le Centre Communal d'Action Sociale
- Repas annuel ou Colis de fin d'année

Il informe aussi et oriente sur les aides et services permettant aux personnes âgées qui le souhaitent de continuer à vivre chez elles le plus longtemps possible.

1°) AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) : réservée aux personnes âgées de plus de 60 ans rencontrant des difficultés pour accomplir des gestes simples de la vie quotidienne.

2°) LES AIDES A DOMICILE

Les aides à domicile et les auxiliaires de vie accompagnent au quotidien les personnes âgées ou handicapées :
aide à la toilette, entretien de la maison, courses, sorties, constitution de dossiers administratifs.

3°) LE PLAN CANICULE

Pour bénéficier de la "veille canicule", les personnes isolées doivent se faire connaître ou être signalées par un de leurs proches au Centre Communal d'Action Sociale.

4°) ACTIVITES SENIORS

Pour éviter l'isolement des personnes âgées et faciliter les rencontres entre celles-ci, le Centre Communal d'Action Sociale a mis en place le Cercle des Séniors, qui propose des sorties, activités sportives et divertissements tous les lundis après-midi salle de la Forge.

Toutes les personnes âgées cupressiennes peuvent y participer gratuitement.

5°) ALLOCATION HIVERNALE

Considérant les difficultés financières de certaines personnes âgées et/ou handicapées de la Commune, notamment l'hiver pour faire face aux dépenses de chauffage, le CCAS a mis en place une allocation dite « hivernale »

Conditions :
Faire une demande auprès du CCAS

- Etre âgé(e) de 65 ans et plus ou être handicapé (e)
- Etre non imposable
- Constitution d'un dossier avec pièces justificatives

Plafond et fréquence :
Le montant attribué au bénéficiaire sous réserve que les conditions ci-dessus soient remplies est de 200 euros.

Cette aide est allouée une fois par an sur demande du bénéficiaire.

6°) TELEALARME

La téléassistance (aussi appelée téléalarme, télésurveillance ou télésécurité) est un service destiné à améliorer la sécurité des personnes âgées et des personnes handicapées, isolées ou malades à leur domicile.

Conditions :
Faire une demande auprès du CCAS
- Etre âgé (e) de plus de 65 ans ou être handicapé (e) titulaire d'une carte d'invalidité (taux minimum : 80 %)
- Constitution d'un dossier avec pièces justificatives

Prise en charge de la location de matériel en fonction des ressources des bénéficiaires dans le cas où la personne ne bénéficie pas d'une allocation personnalisée d'autonomie versée par le Conseil Général :

Prise en charge totale :
Moins de 1100 euros mensuels pour une personne seule
Moins de 1525 euros mensuel pour un couple

Prise en charge ½ tarif :
Plus de 1100 euros mensuels pour une personne seule
Plus de 1525 euros mensuels pour un couple

CHAPITRE V – AIDE JEUNESSE

L'Aide à la formation d'animateur : le Bafa (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) permet de participer à l'encadrement d'enfants dans le cadre des centres de loisirs ou séjours vacances.

Cette formation accessible dès 17 ans, est dispensée par des organismes agréés et comprend 3 stages (session de formation générale, stage pratique et session d'approfondissement ou de qualification).

Afin d'encourager les personnes à s'investir dans cette formation et l'encadrement d'enfants, le CCAS a mis en place une aide financière pour la formation BAFA.

Montant de l'aide : financement à hauteur de 50 % du montant total de la de formation complète et sanctionnée par la délivrance du diplôme d'animateur.

Conditions d'attribution de l'aide :
Faire une demande écrite au CCAS
Etre inscrit au stage BAFA animateur base
Habiter Coupvray
S'engager à effectuer son stage pratique sur la Commune
Ressources du jeune : plafonné au SMIC
Obtention du Diplôme d'animateur

Pièces justificatives à demander :
Justificatif de domicile
Copie du livret de famille
Justificatif d'inscription
Fournir un RIB

CHAPITRE VI – MODALITE DE COMMUNICATION ET VOIES DE RECOURS

En vertu du principe de liberté d'accès aux documents administratifs tout citoyen a le droit de demander au CCAS la communication du présent règlement fixant les critères d'attribution des aides facultatives ; les conditions fixées par le Conseil d'Administration ayant force de loi.
Seuls les membres du Conseil d'Administration et la Responsable du Service d'Aide Sociale ont accès au Registre des décisions individuelles d'attribution des aides facultatives.
En application de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, le motif du refus ainsi que les voies de recours seront notifiées à l'intéressé s'il en fait la demande, dans les deux mois suivant le refus d'attribution de l'aide.

CHAPITRE VII – LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS DU SERVICE PUBLIC

1 - Le secret professionnel

Le C.C.A.S. garantit à toute personne qui le sollicite une absolue confidentialité ; à ce titre, il applique l'article 135 du Code de l'Action Sociale et de la Famille concernant l'obligation du secret professionnel.

2 - Le droit de recours

Toute personne peut demander un nouvel examen de son dossier auprès du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en cas de désaccord sur la décision prise.

CHAPITRE VIII – APPLICATION – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président est seule chargée de l'exécution du présent règlement.
Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice.